

MOTS CLEFS : Droit d’auteur – cession de droits – Donation – Acte authentique

La décision du Tribunal judiciaire de Paris du 6 juillet 2023 vient confirmer la solution d’un jugement rendu par ce même tribunal le 8 février 2022, dans lequel il est rappelé qu’une cession gratuite de droits de propriété intellectuelle est possible, mais sa validité est subordonnée au respect de certaines conditions. À défaut, elle encourt la nullité. L’affaire oppose un ancien militaire de l’armée russe, auteur d’un témoignage autobiographique, et une association.

FAITS : En l’espèce, un ancien militaire de l’armée russe qui a participé à l’invasion de l’Ukraine, publie sur internet un témoignage autobiographique intitulé « Zov », après avoir été blessé sur le front et rapatrié en Russie. Arrivé en France contraint de fuir la Russie, l’ex militaire cède par contrat sous seing privé l’ensemble de ses droits d’auteur portant sur le témoignage, à titre gratuit et exclusif, à une association agissant pour la défense des droits fondamentaux en Russie. Cette dernière conclut par la suite un contrat de cession de droits d’auteur avec une société d’édition, pour la publication de cette oeuvre, sous forme imprimée et électronique.

PROCÉDURE : L’auteur du témoignage a par lui suite assigné l’association devant le Tribunal judiciaire de Paris, en nullité du contrat de cession de droits. Il assigne ensuite en référé l’association ainsi que la société d’édition devant le président du Tribunal judiciaire de Paris, afin que les sommes à provenir de l’exécution du contrat relatif à la publication du témoignage soient provisoirement séquestrées entre les mains de la société d’édition, dans l’attente d’une décision définitive sur le fond. Par ordonnance de référé du 12 avril 2023, il est fait droit à la demande de séquestre provisoire.

PROBLÈME DE DROIT : Les droits d’auteur peuvent-ils être cédés à titre gratuit par contrat sous seing privé ?

SOLUTION : Dans un jugement du 6 juillet 2023, le Tribunal judiciaire de Paris rappelle que la cession à titre gratuit de droits d’auteur est une donation entre vifs et doit donc respecter les conditions propres aux libéralités prévues par le Code civil, à savoir l’exigence d’un acte notarié. Ce dernier fait donc droit à la demande de l’auteur et prononce la nullité du contrat de cession de droits à l’association.

SOURCES :

- Article 1178 du code civil
- Article 931 du code civil
- Article L. 131-3 du code de la Propriété intellectuelle
- Tribunal judiciaire de Paris, 12 avril 2023, 23/50949
- <https://www.associations.gouv.fr/>
- « *Peut-on céder gratuitement un droit immatériel sans passer devant notaire ?* », Julien Grosslerner, Avocat au Barreau de Paris - Cabinet Simon Associés, Samuel Brami, Juriste - Cabinet Simon Associés, Légipresse 2023 p.559



NOTE :

Précisions sur les cessions gratuites faites à une association

Le Tribunal relève en premier lieu que l'association n'avait pas la capacité juridique pour recevoir un don autre qu'un don manuel (don d'un bien de la main à la main). Il précise qu'une cession gratuite de droits d'auteur étant immatérielle, n'est pas un don manuel mais une libéralité (une donation entre vifs) qui dispose d'un régime légal propre.

En effet, il est nécessaire de rappeler que toute association déclarée et publiée est en capacité de recevoir des dons manuels sans acte notarié. Or, pour recevoir un don autre qu'un bien matériel, une libéralité, l'association doit remplir certaines conditions alternatives. En l'espèce, l'association ne remplissait aucun de ces critères et ne disposait donc pas de la capacité juridique pour bénéficier d'une libéralité.

Un acte notarié est exigé pour la validité d'une cession gratuite de droits d'auteur en plus des conditions propres au droit d'auteur

Le Tribunal, en réitérant la solution rendue dans son jugement du 8 février 2022 au sujet d'une cession de marque et de dessins et modèles à titre gratuit, semble vouloir régler le sort des cessions de droits immatériels à titre gratuit, cette fois-ci au sujet de droits d'auteur, en leur imposant de respecter les conditions du Code civil relatives aux libéralités. Cette solution avait déjà été affirmée par la Cour d'appel de Versailles en 1987, mais les débats de la doctrine et des praticiens, semblaient majoritairement vouloir s'y opposer.

En vertu de l'article 931 du Code civil, une donation entre vifs doit impérativement être conclue par acte notarié, à peine de nullité du contrat. Cette disposition est d'ordre public. Elle a pour objectif d'éviter tout acte irréflecti de la part du donateur ou qu'il fasse l'objet d'un quelconque abus d'influence, ainsi que de sceller de manière irrévocable la déposition du donateur. Or, en l'espèce le contrat de cession de droits d'auteur à titre gratuit a été conclu par simple contrat sous seing privé sans passer devant un notaire. Le recours à l'acte authentique nécessaire à la validité du contrat faisait donc défaut.

De plus, le contrat de cession de droits litigieux ne respecte pas les dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle relative aux cessions de droits d'auteur. Cet article dispose que chaque droit cédé dans l'acte de cession doit faire l'objet d'une mention distincte et doit être délimité quant à son domaine d'exploitation, sa destination, le lieu et la durée.

Ainsi, dans cette affaire, aussi bien les dispositions impératives du droit commun que celles du droit spécial des cessions de droits d'auteur, pour la validité du contrat, n'ont pas été respectées. L'article 1178 du Code civil dispose qu'un contrat qui ne remplit pas ses conditions de validité est nul. Le Tribunal judiciaire de Paris affirmant que la cession à titre gratuit de droits d'auteur est une donation entre vifs, prononce alors la nullité du contrat. Ce dernier est ainsi réputé n'avoir jamais existé. Les contrats d'édition conclus par l'association sont alors également nuls car entachés de la nullité du contrat de cession d'origine entre l'auteur et l'association. Cependant, pour que la nullité des contrats d'édition soit reconnue, les éditeurs doivent également être assignés devant le tribunal. Ce qui n'était pas le cas de l'ensemble des sociétés d'édition.

Ce fut l'occasion pour le Tribunal de rappeler que les règles de propriété intellectuelle et les règles de droit commun se complètent. Un contrat de cession de droits d'auteur à titre gratuit doit aussi bien respecter les règles du code de propriété intellectuelle que celles du Code civil, spécialement celles relatives à la donation entre vifs.

En cas de cession à titre gratuit, il est donc nécessaire d'être vigilants afin d'éviter d'encourir la nullité du contrat, qui reste bien entendu possible dans le respect de ces formalités. Ces exigences s'appliquent pour les associations en capacité de recevoir des libéralités mais également à toute société à laquelle l'on souhaite céder des droits à titre gratuit.

Férialie Bounaas

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRÊT :

Tribunal judiciaire de Paris – 3ème chambre – 1ère section – 6 juillet 2023 – n° 23/02616

« MOTIFS

« Sur la nullité du contrat de cession de droits d'auteur

18. Aux termes des dispositions de l'article 1178 du code civil, un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

19. En l'espèce, l'association New Dissidents Foundation acquiesce à la demande de M. F. tendant à voir prononcer la nullité du contrat de cession de droits portant sur l'oeuvre "Zov" conclu le 6 septembre 2022, aux motifs qu'elle n'avait pas la capacité juridique pour recevoir une libéralité autre qu'un don manuel, que les prescriptions d'ordre public de l'article 931 du code civil, qui exigent à peine de nullité qu'une donation entre vifs soit conclue par acte notarié, n'ont pas été respectées, et que les conditions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, qui imposent une mention distincte, dans le contrat de cession de droits, pour chaque droit cédé et la délimitation précise du domaine d'exploitation, n'ont pas davantage été remplies.

20. Il convient donc de constater l'accord des parties et de déclarer nul, dans son intégralité, le contrat de cessions de droits sur l'ouvrage "Zov" conclu entre M. F. et l'association New Dissidents Foundation le 6 septembre 2022, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des moyens et en particulier le vice du consentement allégué par M. F., au sujet duquel les parties s'opposent.

21. En application de l'article 1178 du code civil précité, ce qui est nul est de nul effet. Ainsi, l'annulation du contrat qui ne respecte pas les conditions prescrites pour sa validité emporte-t-elle l'anéantissement rétroactif de toutes les obligations auxquelles il a donné naissance. Le contrat étant censé ne jamais avoir existé, il doit être procédé aux restitutions intégrales et réciproques

entre les parties, afin qu'elles soient replacées dans la situation où elles auraient été si le contrat n'avait pas été conclu.

22. En l'espèce, la cession de droits d'auteur sur l'ouvrage "Zov" étant intervenue à titre gratuit (article 1.2 du contrat), aucune contrepartie n'est contractuellement prévue dont l'association The New Dissidents Foundation serait fondée à demander restitution.

23. Dès lors, la demande en paiement des frais de transport et d'hébergement que l'association New Dissidents Foundation affirme avoir exposés pour M. F. lors de son arrivée en France, à hauteur de 5 195,06 €, ne peut prospérer, faute de constituer la contrepartie contractuellement prévue à la cession des droits d'auteur.

24. Enfin, la conclusion du contrat initial du 6 septembre 2022 fondant la conclusion des contrats subséquents dans la chaîne de contrats d'exploitation des droits d'auteur sur l'ouvrage "Zov", sa disparition entraîne en principe celle des contrats conclus postérieurement qui se trouvent de ce fait privés d'objet.

25. Dès lors, M. F., dont l'intérêt à agir n'est pas discuté par les parties en cause, est fondé à solliciter le prononcé de l'annulation pour défaut d'objet du contrat d'agence signé entre l'association New Dissidents Foundation et la société The Deborah Harris Agency le 6 septembre 2022, qui a été dénoncé par cette dernière par courrier du 31 mars 2023, et du contrat d'édition signé le 12 septembre 2022 par l'association New Dissidents Foundation avec la société Éditions Albin Michel.

26. En revanche, si la validité des contrats signés par l'association New Dissidents Foundation avec les autres sociétés d'édition apparaît également affectée par l'annulation du contrat initial, nul ne pouvant transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même, la demande tendant à voir prononcer leur nullité dans le cadre de la présente instance n'apparaît pas recevable sur le fondement de l'article 14 du code de procédure civile, faute pour les cocontractants de l'association New Dissidents Foundation, concernés par chacun de ces contrats dont l'annulation est demandée, d'avoir été attirés à la cause. En effet, la rétroactivité de l'annulation du contrat ne saurait s'appliquer de plein droit aux tiers et leur mise en cause dans l'instance d'annulation est nécessaire pour que la nullité ait un effet à leur égard.

[...]

